

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C–T-2022–1219
Arrêté temporaire Modifiant le Stationnement des Véhicules Du mercredi 7 au samedi 10 décembre 2022 – 8 Route de Saint Jean de Bournay Sur le Parking des Magasins Généraux lors d'une livraison et distribution d'agrumes	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **Afrika Diwe – 7 rue Edouard Herriot - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser une livraison/ distribution d'agrumes du mercredi 7 décembre 18h00 au samedi 10 décembre 2022 19h00,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mercredi 7 décembre 18h00 au samedi 10 décembre 2022 19h00, dans le cadre d'une livraison / distribution d'agrumes, les dispositions suivantes seront prises : Route de Saint de Bournay :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules aux abords du local de l'APF, sur le parking des magasins généraux afin de permettre l'accès à un camion et faciliter la distribution
- Les Services Techniques mettront à disposition du demandeur des barrières. Ce dernier les mettra en place. Le demandeur sera chargé de remettre les barrières sur le bas-côté après l'utilisation

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 29 novembre 2022



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

